

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté Municipal n°4190 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au profit de l'association Yaboumba Junior Alfort de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0060 du 10 janvier 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-de-Marne,

Considérant la demande formulée le 26 mars 2026 par Monsieur [REDACTED] Vice-Président de l'association Yaboumba Junior Alfort de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

Article 1 –

Monsieur [REDACTED] Vice-Président de l'association Yaboumba Junior Alfort de l'École nationale vétérinaire d'Alfort est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie sur le campus de l'École nationale vétérinaire d'Alfort situé au 6 rue Pierre et Marie Curie à Maisons-Alfort, le vendredi 3 avril 2026 de 19 heures 30 à 23 heures, à l'occasion d'une soirée autour de la médecine de la Faune Sauvage et des NACs.

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maisons-Alfort
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur [REDACTED] Vice-Président de l'association Yaboumba Junior Alfort

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Maisons-Alfort, le 1^{er} avril 2026



R. Maria

Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

MIS EN LIGNE LE 03/04/2026